

Rapport du Président

Séance publique
du jeudi 20 juin 2024
N° CD-2024-2-8-3
N° applicatif 9926

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Direction

Direction des services de l'Assemblée

Service consulté

ORGANISATION DES COMMISSIONS RÉVISION DES DISPOSITIONS ENCADRANT LA RÉPARTITION DES RAPPORTS DANS LES ORDRES DU JOUR DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer l'adoption de la révision des principes régissant l'inscription des rapports du Président dans les ordres du jour soumis aux délibérations du Conseil et de la Commission permanente.

Lors de sa séance d'installation du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a créé 15 Commissions à raison de 8 Commissions thématiques et 7 Commissions territoriales.

Ces Commissions sont chacune présidées par un des 15 Vice-présidents du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace élus par le Conseil le 1^{er} juillet 2021 et, chacun en ce qui les concerne, responsables du suivi de la thématique ou du territoire concerné.

Pour mémoire, par sa délibération n° CD-2021-8-0-1 du 27 septembre 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a arrêté les périmètres de compétences des Commissions thématiques et territoriales, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leur composition.

Ainsi, les Commissions thématiques sont compétentes pour étudier le cadre général des politiques publiques, et plus largement, pour analyser tous sujets d'envergure départementale ou supra-départementale.

S'agissant des Commissions territoriales, celles-ci se voient confier le soin de préparer toutes les décisions impactant leur territoire de rattachement ou les acteurs de celui-ci. Elles sont ainsi compétentes pour émettre un avis sur tout projet ou décision impactant leur territoire de compétence.

Concernant l'examen pour avis des rapports en Commissions, les principes généraux d'articulation entre Commissions thématiques et Commissions territoriales sont les suivants :

- Lorsque l'objet d'un rapport porte sur les orientations des politiques menées par la Collectivité européenne d'Alsace et est de portée départementale ou supra-départementale, il est inscrit en Commission thématique,
- Lorsque l'objet d'un rapport porte sur un projet impactant un territoire défini, il est inscrit à l'ordre du jour de la Commission territoriale selon le périmètre d'intervention géographique identifié dans l'annexe 1 de la délibération n° CD-2021-8-0-1 du 27 septembre 2021,
- En cas de présentation du rapport à l'Assemblée, le rapporteur en est, sauf en cas d'empêchement (conflit d'intérêts...) le Président de la Commission thématique ou territoriale concernée ou le Conseiller délégué en charge de l'animation de la thématique pour laquelle il a été désigné.

Le Président de Commission peut toutefois désigner un autre rapporteur.

La révision, objet du présent rapport, porte sur l'actualisation des principes généraux suivants en vue d'une meilleure lisibilité :

- **Lorsque plusieurs Commissions territoriales examinent le même rapport, l'objet de celui-ci portant sur plusieurs territoires, il est dorénavant inscrit dans les ordres du jour des séances du Conseil et de la Commission permanente en Commission thématique et présenté par le Président de Commission ou le Conseiller délégué en charge de l'animation de la thématique pour laquelle il a été désigné. Il est précisé que la Commission thématique n'examinera pas pour avis, en amont, ce rapport car l'objet de celui-ci ne relève pas de ses compétences.**
- **Lorsque l'objet d'un rapport porte à la fois sur l'examen d'actions territorialisées (relevant de la compétences des seules Commissions territoriales) ainsi que sur l'examen de dossiers ayant une dimension départementale ou supra-départementale (relevant dans ces cas des seules compétences des Commissions thématiques), le rapport est dorénavant inscrit dans les ordres du jour des séances du Conseil et de la Commission permanente en Commission thématique et présenté par le Président de Commission ou le Conseiller délégué en charge de l'animation de la thématique pour laquelle il a été désigné par le Conseil le lundi 27 septembre 2021. Il est précisé dans ce cas que la Commission thématique continuera d'examiner pour avis, en amont, le rapport sur les points la concernant.**

L'exemple du rapport portant instruction du FST en est l'illustration déjà effective : ce rapport est examiné par plusieurs Commissions territoriales et est inscrit, en 1^{ère} Commission dans le dossier de la Commission permanente et présenté par les Conseillers délégués en charge de la contractualisation.

Cette nouvelle répartition des rapports dans les ordres du jour du Conseil et de la Commission permanente ne remet pas en cause le périmètre de compétences des Commissions thématiques et des Commissions territoriales adopté à l'unanimité par le Conseil le 27 septembre 2021, tel qu'il est rappelé en annexe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'adopter la révision, ci-dessous, de certaines des dispositions encadrant la répartition des rapports dans les ordres du jour du Conseil et de la Commission permanente :

- Lorsque plusieurs Commissions territoriales examinent le même rapport, l'objet de celui-ci portant sur plusieurs territoires, il est dorénavant inscrit dans les ordres du jour des séances du Conseil et de la Commission permanente en Commission thématique et présenté par le Président de Commission ou le Conseiller délégué en charge de l'animation de la thématique pour laquelle il a été désigné. Il est précisé que la Commission thématique n'examinera pas pour avis, en amont, ce rapport car l'objet de celui-ci ne relève pas de ses compétences.
- Lorsque l'objet d'un rapport porte à la fois sur l'examen d'actions territorialisées (relevant de la compétences des seules Commissions territoriales) ainsi que sur l'examen de dossiers ayant une dimension départementale ou supra-départementale (relevant dans ces cas des seules compétences des Commissions thématiques), le rapport est dorénavant inscrit dans les ordres du jour des séances du Conseil et de la Commission permanente en Commission thématique et présenté par le Président de Commission ou le Conseiller délégué en charge de l'animation de la thématique pour laquelle il a été désigné par le Conseil le lundi 27 septembre 2021. Il est précisé dans ce cas que la Commission thématique continuera d'examiner pour avis, en amont, le rapport sur les points la concernant.

Les autres principes généraux précités demeurent inchangés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.